

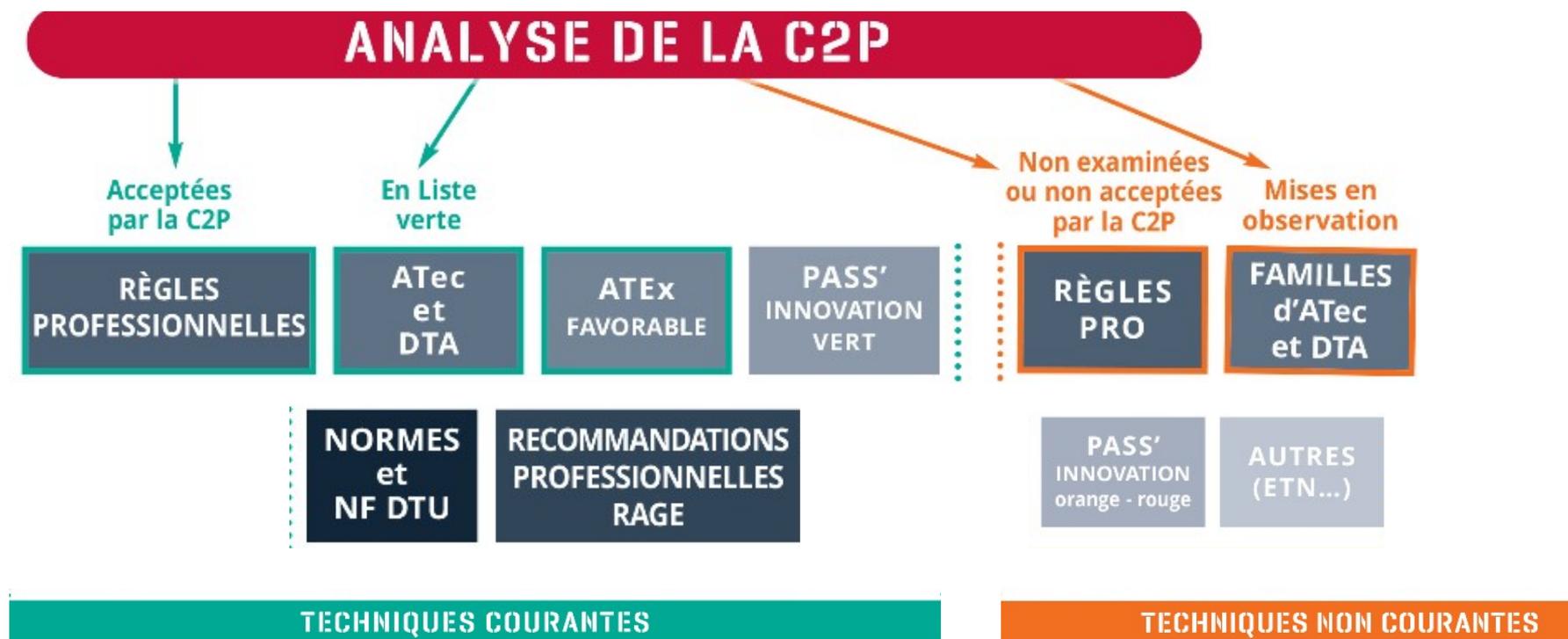


## Conséquences assurantielles

Technique courante/non courante

Une distinction technique à bien connaître

# Tableau Synoptique – Technique Courante / Non Courante



# Publication semestrielle C2P – membres de la C2P

## LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

### LES MAÎTRES D'OUVRAGE ET LES CONSOMMATEURS



### LES MAÎTRES D'OEUVRE



### LES SOCIÉTÉS ET MUTUELLES DE L'ASSURANCE



### LES ORGANISATIONS D'EXPERTS



### LES ORGANISMES DE QUALIFICATION ET DE CERTIFICATION



### LES AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS PAR LA QUALITÉ



### LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT



### LES INDUSTRIELS FABRICANTS



### LE CONTRÔLE TECHNIQUE



### LES CENTRES TECHNIQUES



### L'ÉTAT REPRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE EN CHARGE DE LA CONSTRUCTION



### LES MEMBRES ASSOCIÉS



# Rôle de la C2P

## Rôle de la C2P

- *Prévention des sinistres*
- *liste de familles de produits mises en observation*
- *liste de Règles Professionnelles acceptées*



Prévenir les désordres,  
améliorer la qualité  
de la construction

COMMISSION  
PRÉVENTION  
PRODUITS  
MIS EN ŒUVRE  
[C2P]

Prévention  
des désordres liés  
aux produits  
et procédés  
de construction

## PUBLICATION SEMESTRIELLE C2P

Édition juillet 2020

### ANNEXE 1

Techniques  
de construction,  
familles de produits  
ou procédés mises  
en observation

### ANNEXE 2

Règles professionnelles  
acceptées par la C2P

### ANNEXE 3

Recommandations  
professionnelles RAGE

# Liste verte de la C2P, sur le site de l'AQC : [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)



<http://listeverte-c2p.qualiteconstruction.com/>

# Recherche d'un ATec ou d'un DTA :

## [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)



Avis Techniques (ATec) et Documents Techniques d'Application (DTA) ne faisant pas l'objet de mise en observation de la part de la Commission Prévention mis en œuvre

Cette base de données permet de vérifier si un produit ou procédé, sous ATec ou DTA, est inscrit sur la liste verte de la C2P : sans observation

### Recherche d'un ATec ou d'un DTA

Recherche par nom de société

OK

Recherche par nom de produit

OK

Recherche par la référence

 ▼ /  ▼ - 

OK

> Recherche avancée..

# Vérification sur la liste verte de la C2P



**Avis Techniques (ATec) et Documents Techniques d'Application (DTA) ne faisant pas l'objet de mise en observation de la part de la Commission Prévention mis en œuvre**

**Cette base de données permet de vérifier si un produit ou procédé, sous ATec ou DTA, est inscrit sur la liste verte de la C2P : sans observation**

[Recherche](#) > [Liste de produits](#) > [Résultat de la recherche](#) > [Détail d'un document](#)

Le document "5/15-2453" est référencé dans la liste verte de la C2P : sans observation.  
En voici le descriptif sommaire (source : CSTB) :

<b>Avis Technique</b>		Document intégral Publié le : 01/04/2016
<a href="#">Documents généraux téléchargeables</a>		<a href="#">Téléchargez le texte (PDF)</a>
		5/15-2453
<b>Identification</b>		
Titulaire :	SOPREMA SAS 14 rue de Saint Nazaire CS 60121 67025 STRASBOURG CEDEX	Formulé le : 02/03/2015 Enregistré le : 29/03/2016 Situation de l'avis : Avis limité au : 31/05/2022 Produit/Procédé : ELASTOPHENE FLAM - SOPRALENE FLAM Famille : Revêtement d'étanchéité de toitures apparent soudé en plein en bicouche à base de bitume modifié

## Avis Technique 13/04-992

Annule et remplace l'Avis Technique 13/01-853

Procédé sous carrelage  
System under tiles fixing  
System unter fliesenbelag  
und plattenbelag

Etanchéité de plancher intermédiaire

## Système d'Etanchéité sous Carrelage Lanko

**Titulaire :** BOSTIK SA  
Ginsterstrasse 15-17  
D-63034 Offenbach am Main

**Distributeur :** Société LAFARGE MORTIERS  
19 place de la Résistance  
F-92446 Issy les Moulineaux Cedex

Tél. : 01 41 17 45 45  
Fax : 01 41 17 19 55

Commission chargée de formuler des Avis Techniques

(arrêté du 2 décembre 1989)

Groupe Spécialisé n° 13

Revêtements muraux et produits connexes

Vu pour enregistrement le 6 juillet 2005



Secrétariat de la commission des Avis Techniques  
CSTB, 84 avenue Jean Jaurès, Champs sur Marne, F-77447 Marne la Vallée Cedex 2  
Tél. : 01 64 68 82 82 - Fax : 01 60 05 70 37 - Internet : [www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)

## Document Technique d'Application

Référence Avis Technique **5/15-2453**

Annule et remplace l'Avis Technique 5/09-2068

Revêtements d'étanchéité bicouches de feuilles  
à base de bitume élastomère SBS

Revêtement d'étanchéité  
de toitures  
Roof waterproofing system  
Dachabdichtung

## Élastophène Flam - Sopralène Flam

Relevant de la norme  
et objet de l'Agrément  
Technique Européen

**NF EN 13707  
ETA-08/0114**

**Titulaire :** Soprema SAS  
14 rue Saint Nazaire  
CS 60121  
FR-67025 Strasbourg Cedex 1

Tél. : 03 88 79 84 00  
Fax : 03 88 79 84 01  
Courriel : [contact@soprema.fr](mailto:contact@soprema.fr)  
Internet : <http://www.soprema.fr>

**Usines :** Soprema SAS  
- Strasbourg (Bas Rhin)  
- Val de Reuil (Eure)  
- Sorgues (Vaucluse)

**Distributeur :** Soprema SAS

Commission chargée de formuler des Avis Techniques  
(arrêté du 21 mars 2012)

Groupe Spécialisé n° 5.2

Produits et procédés d'étanchéité de toitures-terrasses, de parois enterrées et cuvelage

Vu pour enregistrement le 29 mars 2016



Secrétariat de la commission des Avis Techniques  
CSTB, 84 avenue Jean Jaurès, Champs sur Marne, FR-77447 Marne la Vallée Cedex 2  
Tél. : 01 64 68 82 82 - Fax : 01 60 05 70 37 - Internet : [www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)

# Exemples de DTU

norme française

**NF DTU 52.1 P1-1**

Février 2020

P 61-202-1-1

---

**Travaux de bâtiment**

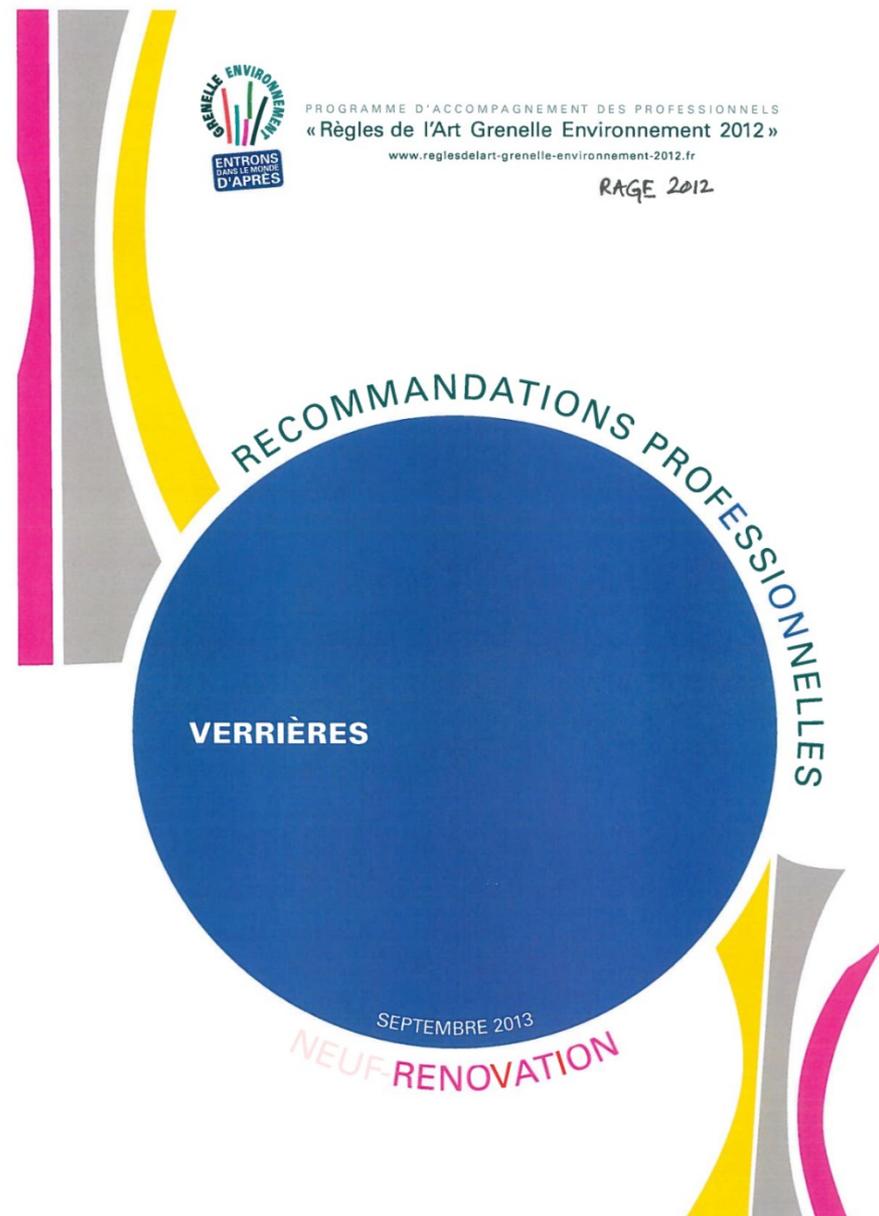
**Revêtements de sol scellés**

Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types

# Règles professionnelles SEL



# Règles RAGE Verrières



# ATEX



**DIRECTION CLOS ET COUVERT**

## **APPRECIATION TECHNIQUE D'EXPERIMENTATION**

*ATEX de type A*

Numéro de référence : 2176

*Note liminaire : Cette appréciation porte sur le système de bardage rapporté OUTLIFE CLAD 4 et CLAD 14, visant des lames profilées en composé bois-plastique (WPC), fixées mécaniquement par agrafes ou vis sur une ossature en bois, elle-même rapportée ou fixée directement sur une paroi béton ou maçonnerie enduite, ou fixée directement sur une paroi de COB conforme au NF DTU 31.2.*

Selon l'avis du Comité d'Experts, le demandeur ayant été entendu, la demande d'ATEX ci-dessous définie :

- demandeur : NEOLIFE SA, 304 Route Nationale 6 – Celtic Parc Bâtiment Avalon II, 69760 LIMONEST
- technique objet de l'expérimentation : « *procédé de bardage rapporté à base de lames en composé bois-plastique* » ;

donne lieu à une :

## **APPRECIATION TECHNIQUE FAVORABLE A L'EXPERIMENTATION**

*Remarque importante :*

*Le caractère favorable de cette appréciation, délivrée pour une durée de validité jusqu'au 31 juin 2018, est subordonné à la mise en application des recommandations formulées au §4 ci-après.*

*Cette Appréciation QUI N'A PAS VALEUR D'AVIS TECHNIQUE au sens de l'arrêté du 21 mars 2012, découle des considérations suivantes :*

# Vos questions





## Conséquences assurantielles

Points de vigilance

## Rappel de 2 principes d'assurances :

### 1. Définition de l'opération d'assurance

Opération par laquelle une partie « l'assureur » accepte un risque contractuellement défini qui lui est transféré par une autre partie (assuré / sociétaire) moyennant le paiement d'un prix.

### 2. La déclaration de risque : obligation fondamentale de l'assuré

**L113.2 et L113.4 du code des assurances**

#### - Lors de la souscription du contrat

*L'assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;*

### - En cours de contrat

*L'assuré doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire au 2°ci-dessus.*

*L'assuré doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.*

*En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.*

# L'assurance construction et ses critères d'appréciation du risque

	DOMMAGE OUVRAGE	GARANTIE DECENNALE
DOIT ETRE SOUSCRIT PAR	Maître de l'ouvrage pour son compte et celui des acquéreurs successifs	Les intervenants à l'acte de construire : MOE, BET, Entreprises, Contrôleur techniques
OBJET	Assurer le préfinancement pour permettre le démarrage rapide des travaux de réparation.	Prendre en charge les conséquences pécuniaires d'une responsabilité
NATURE DE LA GARANTIE	Les désordres les plus graves tels que prévus par l'art.1792 et suivants du code civils	
CRITERES D'APPRECIATION	Assurance de chose Nature et montant de l'opération Identité des intervenants Procédés utilisés	Assurance de responsabilité Nature de l'activité Compétences Procédés utilisés

# L'assurance construction et ses critères d'appréciation du risque

## Conclusion

La technicité courante / non courante est un critère d'appréciation du risque.

Les procédés de technique non courante doivent être déclarés à l'assureur.

La pose scellée qui ne relève plus du DTU doit faire l'objet d'une déclaration de risque à l'assureur lors de la souscription ou en cours de vie du contrat.

# Que se passe-t-il en cas de défaut de déclaration ?

2 situations à distinguer :

- **La situation de l'assuré de mauvaise foi**

## **L113-8 : la nullité du contrat d'assurance**

*Indépendamment des causes ordinaires de nullité (...), le contrat d'assurance est nul en cas de **réticence ou de fausse déclaration intentionnelle** de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.*

*Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.*

# Que se passe-t-il en cas de défaut de déclaration ?

## - La situation de l'assuré de bonne foi (présomption)

### L113-9 : 2 hypothèses

*L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.*

*Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court.*

*Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport aux taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.*

# Que se passe-t-il en cas de défaut de déclaration ?

## - Un cas concret chiffré pour illustrer

MONTANT DES TRAVAUX			
100 000 €			
	TAUX DU CONTRAT EN %		MONTANT DE LA COTISATION EN EUROS
	TAUX TECHNIQUE COURANTE	2,50%	2 500
	TAUX TECHNIQUE NON COURANTE	3,75%	3 750
	DELTA		1 250
MONTANT DU SINISTRE			
120 000 €			
	MONTANT DE LA REGLE PROPORTIONNELLE	0,66% (2500/3750)	MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE EN EUROS
			79 200
	DELTA		40 800

# POUR EN SAVOIR PLUS

Site [www.groupe-sma.fr](http://www.groupe-sma.fr)

AppliQC



## Conclusion et derniers échanges

